



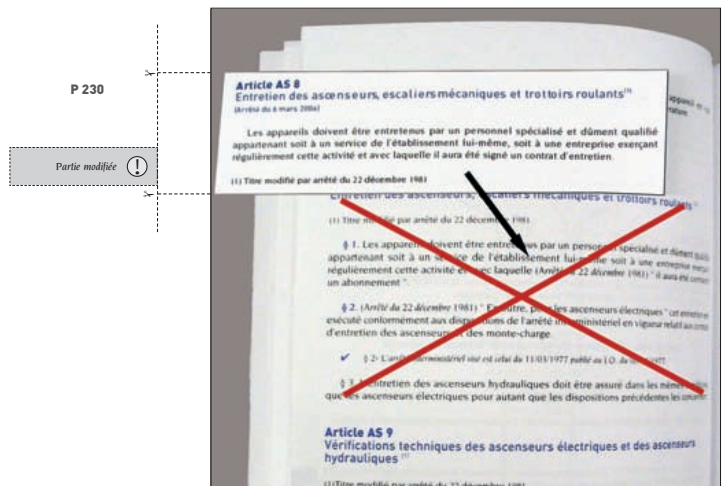
**MISE A JOUR**  
**du**  
**REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE**  
**contre l'incendie relatif aux ERP**  
**Dispositions spéciales**  
**4<sup>e</sup> édition**  
**(Ref. E0103)**

Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions spéciales », 4<sup>e</sup> édition, (référence France-Sélection E0103) par l'arrêté du 26 juin 2008 (JO du 8 juillet 2008).

Les articles modifiés n'ont pas été reportés ici dans leur intégralité, sauf lorsque tout l'article a été modifié.

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



**Arrêté du 26 juin 2008**

**Dispositions spéciales**

Modification des articles PS 15 et PS 29

*Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa date de publication, soit le 8 octobre 2008.*

**P 34****Article PS 15**  
**Conduits et gaines**

Dans le paragraphe 2 de cet article, les mots : « PVC classés M 1 » sont remplacés par les mots : « PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF M<sub>e</sub> ».

✓ Note : les conduits PVC classés M1 pourront être encore utilisés dans les établissements dont les permis de construire ou les autorisations de travaux seront délivrés avant le 31 décembre 2009.

**P 43****Article PS 29** (Titre modifié par arrêté du 26 juin 2008)  
**Moyens de secours et communications radioélectriques**

Cet article est complété par les dispositions suivantes :  
(Arrêté du 26 juin 2008)

« § 4. Si la continuité des communications relayées par l'infrastructure nationale partageable des transmissions n'est pas assurée, l'exploitant doit disposer d'une installation technique fixe conforme à l'article MS 71 des dispositions générales du règlement. »